

L'inviolabilité du domicile face aux perquisitions fiscales En Algérie et en France

LOUNIS Abdelouahab

Maitre de conférences A

Faculté de droit et des Sciences Politiques

Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed

Le domicile selon PRELOT¹, n'est pas un simple élément de patrimoine, c'est un espace qui s'inscrit dans le prolongement de la personne, qui constitue le siège principal de son existence individuelle et familiale. Il a un lien particulièrement étroit avec la vie privée, car il est son lieu d'exercice habituel.

Il se définit selon LETTERON², comme lieu où habite une personne. Il est indépendant de la notion de propriété : un appartement est le domicile du locataire qui l'habite et non du propriétaire qui le loue. Le domicile est même indépendant du caractère permanent ou non de cette habitation. Il est aussi bien le domicile principal que la résidence secondaire, ou tout lieu habité par une personne, y compris pour y exercer son activité professionnelle. Au-delà de l'habitation, le domicile est également défini comme un « lieu privé ». Le « lieu privé » est celui dans lequel nul ne peut pénétrer sans l'autorisation de celui qui l'occupe, un lieu où il est fondé à se considérer comme chez lui.

¹ - Pierre-Henri PRELOT, *Droit des libertés fondamentales*, Hachette, 2007, n° 446.

² - Roseline LETTERON, *Libertés publiques*, 8ème édition, DALLOZ, 2005. P. 361.

Cette définition élargie de la notion de domicile a été retenue par la jurisprudence de la Cour de Cassation française. Constitue un domicile « *non seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu où elle a le droit de se dire chez elle* »¹. Ont pu être incluses les résidences principales ou secondaires, les dépendances (garages, abris, terrasses,...) mais également les caravanes, les bateaux, ou encore une chambre d'hôtel...La tente ou l'abri du SDF est son domicile.

La Cour européenne des droits de l'homme a adopté elle aussi, une conception large du terme domicile, y incluant certains locaux professionnels ou commerciaux, en l'espèce, un cabinet d'avocat, afin de ne pas risquer de compromettre, par une interprétation trop étroite, l'objet et le but de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ², qui énonce : « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

Le véhicule peut-il être considéré comme un démembrement du domicile ? Lorsqu'il est habitable, la réponse est évidemment positive. La jurisprudence française et européenne considèrent que la roulotte des gens du voyage est leur domicile³.

La question de l'assimilation au domicile d'une voiture ordinaire a été posée devant le Conseil

¹ - Cass. Crim., 26 février 1963, In : Pierre-Henri PRELOT, *Droit des libertés fondamentales*, Hachette 2007, n° 448.

² - C.E.D.H., Arrêt Nimietz c./Allemagne, 16 décembre 1992. In : Patrick WACHSMANN, *Libertés publiques*, 5ème édition, DALLOZ, 2005, p. 480.

³ - CE 2 décembre 1983, m Ville de Lille c. Ackermann, D. 1985, p. 388 ; C.E.D.H., 25 septembre 1996, Bukley c. Royaume-Uni, RTDH 1997, p. 47, note de Schutter, in : Roseline LETTERON, *Libertés publiques*, 8ème édition, DALLOZ, 2005. P. 362.

constitutionnel français, à deux reprises. Dans la première décision du 12 janvier 1977, le Conseil ne se montre guère explicite et se borne à annuler une disposition qui autorisait la police à procéder à « *la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales* ». Le fondement de la décision se trouve dans la notion de liberté individuelle, qui est violée dans la mesure où les pouvoirs confiés à la police étaient définis de manière trop imprécise¹. Dans sa seconde décision du 18 janvier 1995, le Conseil constitutionnel français se montre plus précis et invoque l'inviolabilité du domicile comme fondement de l'inconstitutionnalité d'une disposition législative autorisant les policiers à procéder à la fouille des véhicules aux abords des manifestations. « *Une telle mesure est soumise à des contraintes identiques à celles qui gouvernent le domicile privé, et doit par conséquent être autorisée par l'autorité judiciaire* »². En conséquence, le terme de « domicile » a reçu une signification plus large que celle d'habitation personnelle ou « d'espace privé indispensable à la personne ».³

Les droits algérien et français contribuent depuis longtemps dans la protection du domicile. Le principe de l'inviolabilité du domicile est un principe constitutionnel envisagé pour faire face à toute menace, soit celle des autorités publiques ou celle d'autrui. Ce principe trouve son application dans la loi et le rôle joué par la jurisprudence protectrice des libertés publiques en général.

¹ - Déc. n° 76-75, fouille des véhicules, *Rec.*, p. 33, *AJDA* 1978, p. 215, note Rivéro.

² - Déc. n° 94-352, loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité. In : Roseline LETTERON, *Libertés publiques*, 8ème édition, DALLOZ, 2005, p. 362.

³ - J. ROBERT et J. DUFFAR, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Montchrestien, 1993, p. 347.

Dans notre recherche nous allons nous consacrer à l'étude de la violation du domicile par l'administration fiscale et nous prendrons comme exemple une des prérogatives les plus redoutables que possède le fisc, son droit d'effectuer des perquisitions aux domiciles des contribuables. Ce droit figure dans le code des procédures fiscales algérien sous l'appellation « droit de visite »¹.

Le droit de visite en Algérie n'a vu le jour qu'après l'avènement de l'article 34 du code de procédures fiscales qui stipule : « *Pour l'exercice de son droit de contrôle et lorsqu'il existe des présomptions de pratiques frauduleuses, l'administration fiscale peut autoriser, sous les conditions prévues à l'article 35 ci-dessous, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur dûment habilités à effectuer des visites en tous lieux en vue de rechercher, recueillir et saisir toutes pièces, documents, supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à se soustraire à l'assiette, au contrôle et au paiement de l'impôt* ». La procédure de visite est effectuée sur autorisation judiciaire telle que prévue à l'article 35 alinéa 1er². Hormis le contrôle juridictionnel, le droit de visite nécessite le respect par l'administration de certaines règles de forme. Cette formalité commence dès le dépôt de la demande par l'administration et se termine par l'établissement du procès-verbal de la visite et de saisie.

¹ - Abdelouahab LOUNIS, *Les pouvoirs d'investigation de l'administration fiscale : étendue et limites*, thèse de doctorat soutenue le 20 janvier 2015, université d'Oran 2, 2015, p. 108 et suivant.

² - Article 35 alinéa 1^{er} : « *Le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui..* ».

Pour mieux cerner le principe de l'inviolabilité du domicile et son effet sur la perquisition fiscale, nous allons d'abord rappeler le fondement juridique de ce principe en droit français et algérien (I). Ensuite, nous traiterons la question de son applicabilité en matière fiscale (II).

I : Le fondement juridique du principe de l'inviolabilité du domicile

Après l'avoir annoncé dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, dans son article 17 « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* », le principe de l'inviolabilité du domicile apparaît en France sous le directoire, comme symbole du retour à l'ordre, après une période révolutionnaire marquée par des perquisitions et des arrestations menées au mépris de toute procédure : « *la maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable, pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique* »¹. Ces textes d'ordre constitutionnel donnaient le caractère constitutionnel au principe de l'inviolabilité du domicile.

Aujourd'hui ce caractère découle de son rattachement au principe de la liberté individuelle. Pour le

¹ - Article 359 de la Constitution de l'an III, 1795, formulation reprise à l'identique dans l'article 76 de la Constitution de l'an VIII.

Conseil constitutionnel français, l'article 66 de la constitution¹ « *confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle sous tous ses aspects et notamment celui de l'inviolabilité du domicile* »². L'inviolabilité du domicile est de ce fait placée en France sous la sauvegarde du juge judiciaire.

La Constitution algérienne en parallèle, se montre plus explicite sur cette question en insérant une disposition qui interdit clairement l'atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile, selon l'article 47

: « *L'Etat garantit l'inviolabilité du domicile.*

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci.

La perquisition ne peut intervenir que sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente. ». Cette garantie de l'inviolabilité même si elle ne vise en premier lieu que les menaces au domicile qui parviennent des perquisitions effectuées par les autorités, elle n'exclut pas les menaces survenant des agissements des particuliers. Le législateur est tenu de mettre en place un dispositif juridique qui protège le domicile contre toute atteinte. D'un côté, il doit encadrer la procédure de perquisition de sorte qu'elle respecte une certaine formalité (1). Et d'un autre côté, il doit réprimer toute violation ou tout arbitraire vis-à-vis du domicile (2).

1 : Protection du domicile lors des perquisitions

¹ - Article 66 de la Constitution française « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

² - C.C. français décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, *Dr. fisc.* 1984, n° 2-3, comm. 49 ; FAVOREU et PHILIP, *GDCC*, n° 35.

Les législateurs algérien et français ont tenté de bien encadrer les perquisitions, afin de protéger, le plus possible, la vie privée des personnes et leur domicile. Nous nous contenterons ici de relater les différentes garanties entourant les perquisitions policières, fondement de toute autre perquisition. En droit français, la perquisition en matière pénale doit être autorisée, sous peine de nullité¹, et sauf exception², par une commission rogatoire du juge d'instruction. Elle doit s'effectuer durant le jour³, et en présence de l'habitant, ou d'un représentant de son choix, ou à défaut de deux témoins requis par l'officier de police judiciaire responsable de l'opération⁴. Un procès-verbal est signé par l'intéressé, ou par les témoins, garantie essentielle de l'inviolabilité du domicile, dans la mesure où une pièce saisie lors d'une perquisition secrète ne pourrait être utilisée à l'appui de poursuites pénales⁵.

Les mêmes règles de protection sont adoptées en droit procédural algérien. En effet, Les officiers de police judiciaire ne peuvent se déplacer au domicile des personnes

¹ - Article 59 alinéa 2 du C.P.P. français : « *Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité* ».

² - En cas de crime ou délit flagrant puni d'emprisonnement, les officiers de police judiciaire peuvent procéder, à leur seule initiative, à des perquisitions. Crim., 30 mai 1980, *D*, 1981, p. 533, note Jean Didier, in : Roseline LETTERON, *Libertés publiques*, 8ème édition, DALLOZ, 2005, p. 364.

³ - Article 59 du C.P.P. « *Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures* ».

⁴ - Article 57 du C.P.P. : « *Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative* ».

⁵ - « *Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal* ». Article 57/3 du C.P.P. français.

qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés et y procéder à une perquisition que sur autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction avec l'obligation d'exhiber cette pièce avant de pénétrer dans le domicile et de procéder à la perquisition. Cette opération s'effectue sous le contrôle direct du magistrat qui l'a autorisée et qui peut éventuellement se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales¹.

La perquisition doit être opérée en présence de l'habitant, si cette personne est dans l'impossibilité d'assister à la perquisition, l'officier de police judiciaire a l'obligation de l'inviter à désigner un représentant. En cas de refus ou si la personne est en fuite, l'officier de police judiciaire requiert, à cet effet, deux témoins pris en dehors du personnel relevant de son autorité. Les objets et documents saisis sont clos et cachetés. S'ils ne peuvent recevoir de caractères d'écriture, ils sont mis dans un récipient ou dans un sac sur lequel l'officier de police judiciaire attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau. Un inventaire, des objets et documents saisis, est dressé².

Les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 5 heures et après 20 heures, sauf sur demande du maître de maison, appels venant de l'intérieur ou exceptions prévues par la loi, telle que la constatation des infractions prévues aux articles 342 à 348 du code pénal³. Il s'agit entre autre de constater les infractions liées à la prostitution, au trafic de drogue, au

¹ - Article 44 du C.P.P. algérien.

² - Article 45 du C.P.P. algérien.

³ - Article 47 du C.P.P. algérien.

crime transnational organisé, à l'atteinte aux systèmes de traitements automatisés de données, au blanchiment d'argent, au terrorisme et aux infractions relatives à la législation des changes.

L'obligation par les textes algériens et français d'un contrôle judiciaire et l'interdiction des visites nocturnes, en plus, de l'exigence d'une présence effective de l'habitant du domicile ou de son représentant lors des perquisitions, offrent des garanties importantes aux personnes concernées et renforce le principe de l'inviolabilité du domicile dans les deux pays. En cas de dépassement par les autorités ou d'entrave au principe, la nullité frappera toute la procédure¹.

La protection par le législateur due au principe de l'inviolabilité du domicile ne s'arrête pas uniquement aux perquisitions, elle s'étend à la répression de toutes menaces au domicile qui jaillit d'ailleurs.

2 : Répression des atteintes au domicile

Le domicile, lieu de recueil et de tranquillité, encoure des menaces extérieures qui peuvent survenir de toute personne autre que l'occupant légal de ce dernier. En conséquence, les législateurs algérien et français ont mis en place un dispositif de prévention réprimant toute personne qui touche à cette enceinte. Les législateurs pénaux distinguent entre deux sortes d'intrus au domicile : l'un dépourvu de toute autorité et l'autre dépositaire de l'autorité publique. Nous remarquons ici que les deux législateurs ont pris des positions opposées. Lorsque le Code Pénal français aggrave les peines pour les intrus qui possèdent une autorité

¹ - Article 48 du C.P.P. algérien. : « *Les dispositions des articles 45 et 47 sont prescrites à peine de nullité* ».

publique¹ par rapport aux tiers², le Code Pénal algérien fait le contraire. L'article 135 de ce dernier ne réprime que d'une peine **d'emprisonnement de deux mois à un (1) an**, et d'une amende de cinq cents (500) DA à trois mille (3.000) DA, tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui agissant en sa dite qualité, s'introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci. Ces peines se voient aggraver si l'intrusion est commise par une personne ne possédant pas d'autorité, en effet, l'article 295 du même Code stipule que : *« Tout individu qui s'introduit, par surprise ou fraude, dans le domicile d'un citoyen ou qui y fait intrusion est puni d'un **emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans** et d'une amende de mille (1.000) à dix mille (10.000) DA. Lorsque le délit est accompli à l'aide de menaces ou de violences, la peine est **de cinq (5) ans au moins à dix (10) ans au plus d'emprisonnement** et de cinq milles (5.000) à vingt mille (20.000) DA d'amende »*³.

Cette position favorisante aux agents publics par le législateur algérien, témoigne à notre avis du rôle fréquemment protecteur que joue ce dernier au profit de

¹ - Article 432-8 du Code Pénal français « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende** ».*

² - Article 226-4 du Code Pénal français « *L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un **an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** ».*

³ - Modifié par la loi n° 82-04 du 13 février 1982. Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code Pénal comme suit : « *Tout individu qui s'introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, est puni d'un **emprisonnement de six (6) jours à trois (3) mois** et d'une amende de 500 à 1800 DA* ».

l'action publique, même si cette action est menée par des agents qui dévient la loi. Cette position doit être revue. Le domicile et son inviolabilité est souvent sujet d'atteinte par les agents publics qui usent de leur autorité, et c'est sur cela que doit s'orienter la protection du législateur.

Dans un souci de respect du principe de l'inviolabilité du domicile, le droit positif en France, ensuite en Algérie, s'est engagé à mettre fin à toute dérogation à la règle générale, lors des visites domiciliaires effectuées par des autorités autres que l'autorité judiciaire. L'alignement des perquisitions fiscales que nous verrons dans le chapitre II, au régime procédural des perquisitions pénales en est un exemple.

II : L'application du principe de l'inviolabilité du domicile aux perquisitions fiscales

Des perquisitions à des fins fiscales, ont été pratiquées en France avant l'avènement de l'article L 16 B, en détournant la procédure édictée par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la répression des infractions à la législation économique. Ce n'est qu'en 1985 que l'administration fiscale obtienne le droit de procéder, avec ses propres agents, à des perquisitions fiscales.

Par contre, le droit algérien n'a reconnu les perquisitions fiscales qu'en 2002 en adoptant le nouveau Code des Procédures Fiscales. Sans qu'il y ait de polémique derrière, le texte a préservé certaines garanties et droits individuels qui existaient déjà en droit français. Mais pour saisir l'importance de ce texte dans son respect au principe de l'inviolabilité du domicile, il faut revenir au droit

français et plus précisément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel français. En rejetant le premier texte sur les perquisitions fiscales en 1983, et en déclarant la conformité du deuxième texte à la Constitution, dans sa décision de 1984, le Conseil Constitutionnel a édicté au législateur français les principales règles à suivre pour préserver l'inviolabilité du domicile.

Pour mieux cerner ces règles, il faut d'abord effectuer un léger rappel historique de cette jurisprudence (1), ensuite nous évoquerons les conditions à réunir lors des perquisitions pour préserver l'inviolabilité du domicile (2).

Sous-section 1 : La constitutionnalité des visites domiciliaires en France

Le contrôle du Conseil Constitutionnel français sur les perquisitions fiscales s'est vu réalisé grâce à la saisine faite par un nombre de parlementaires contre l'article 89 de la loi des finances pour 1984¹. L'objet du recours tel qu'il a

¹ - L'article 89 de la loi des finances pour 1984, loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, sujet de saisine pour inconstitutionnalité était rédigé comme suit : *«Pour rechercher les infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, les agents de l'Administration des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, spécialement habilités à cet effet par le directeur général des impôts, peuvent, à la condition d'y être autorisés par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge d'instruction qu'il a désigné pour le suppléer, et en se faisant assister d'un officier de police judiciaire, faire application des articles 7, alinéas premier et 4, 15, 16, alinéas 2 et 5, et 17 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation doivent être spécialement autorisées par ordonnance des juges désignés ci-dessus. Les opérations prévues à l'alinéa précédent sont faites en présence de l'occupant des lieux. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire l'invite à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative ou de celle de l'Administration fiscale. Les témoins émargent le procès-verbal de saisie. L'Administration ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après mise en œuvre des procédures de contrôle*

été relaté par Jean LAMARQUE¹, est le fait que le texte était rédigé de façon imprécise et générale en ce qui concerne la nature des infractions et les pouvoirs conférés aux agents de l'Administration des impôts, qu'il laissait les perquisitions à la discrétion de fonctionnaires qui pouvaient y procéder même dans le cas où il n'existait aucun indice d'infraction, et qu'en conséquence, ces dispositions étaient contraires à la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la sauvegarde à l'autorité judiciaire. Dans sa décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983², le Conseil Constitutionnel a déclaré l'article 89 non conforme à la Constitution avec les considérants suivants : « *Considérant que, si les nécessités de l'action fiscale peuvent exiger que des agents du fisc soient autorisés à opérer des investigations dans les lieux privés, **de telles investigations ne peuvent être conduites que dans le respect de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle sous tous ses aspects, et, notamment celui de l'inviolabilité du domicile ; que l'intervention de l'autorité judiciaire doit être prévue pour conserver à celle-ci toute la responsabilité et tout le pouvoir de contrôle qui lui reviennent ;***

*Considérant que, quelles que soient les garanties dont les dispositions de l'article 89 entourent les opérations qu'elles visent... **qu'elles passent sous silence les possibilités d'intervention et de contrôle de l'autorité judiciaire dans le déroulement des opérations autorisées ;***

visées aux alinéas premier et deuxième de l'article L. 47 du Livre des procédures fiscales».

¹ - Jean LAMARQUE, SOURCES DU DROIT FISCAL : Inviolabilité du domicile et droit de perquisition de l'administration fiscale, J.C.P., fasc. 112, 02/1995, p. 23.

² - C.C. français, Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, Dr. fisc. 1984, n° 2-3, comm. 49.

qu'enfin elles n'interdisent pas une interprétation selon laquelle seules les visites effectuées dans des locaux servant exclusivement à l'habitation devraient être spécialement autorisées par le juge, de telle sorte que, a contrario, les visites opérées dans d'autres locaux pourraient donner lieu à des autorisations générales ;

*Considérant qu'ainsi, pour faire pleinement droit de façon expresse tant aux exigences **de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile** qu'à celles de la lutte contre la fraude fiscale, les dispositions de l'article 89 auraient dû être assorties de prescriptions et de précisions interdisant toute interprétation ou toute pratique abusive et **ne sauraient dès lors, en l'état, être déclarées conformes à la Constitution** ».*

Le législateur français a tiré les conséquences de cette jurisprudence dans l'article 94 de la Loi de finances pour 1985, loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984. Ses dispositions, actuellement codifiées à l'article L. 16 B du L.P.F., ont été déclarées, suite à un pourvoi, conformes à la Constitution par la décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984¹.

Les commanditaires du pourvoi ont soutenu que l'article 94 est contraire au principe de la liberté individuelle, en raison de l'imprécision des conditions dans lesquelles il ouvre le droit de procéder à des perquisitions et à des saisies, les infractions n'étant pas clairement, spécialement et limitativement énumérées, contrairement au

¹ - C.C. français Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, Journal Officiel 30 Décembre 1984 : *Dr. fisc.* 1985, n° 2-3, comm. 56 ; *RJF* 1985, n° 437, in : Jean LAMARQUE, SOURCES DU DROIT FISCAL : Inviolabilité du domicile et droit de perquisition de l'administration fiscale, op. cit., p. 23.

principe posé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 1983.

Ils ont fait valoir que ce texte, par l'insuffisance des garanties concernant le déroulement des opérations, la conservation des documents saisis, la restitution et leur utilisation éventuelle, permet qu'il soit procédé non à de simples constatations de fait, mais à des « vérifications occultes » ne respectant pas les droits de la défense.

Le texte n'impartit aucune limite dans le temps à l'exercice du droit de perquisition ; l'absence de toute précision sur ce point semble permettre des perquisitions, non pas de courte durée comme doit l'être une perquisition normale, mais de longue durée, de telle sorte qu'en réalité, sous le couvert d'une perquisition, les agents de l'administration peuvent effectuer une véritable vérification de la comptabilité en dehors des garanties prévues par les articles L. 47 et suivants du LPF.

En définitive, les droits de perquisition et de saisie peuvent être utilisés par l'administration fiscale, non pas dans un but pénal, mais dans un but purement administratif : il y a là un nouveau détournement de procédure qui ne peut qu'encourir la censure du Conseil constitutionnel exactement comme pour le précédent de la fouille des véhicules qui a fait l'objet de la décision n° 76-75 DC du 12 janvier 1977¹.

Le conseil a rejeté les moyens tirés de la violation de l'article 66 de la Constitution et du principe des droits de la défense avec ce considérant :

¹ - Journal Officiel de la République Française du 30 Décembre 1984.

*« Considérant que l'article 94 de la loi de finances pour 1985 ne méconnaît aucune des exigences constitutionnelles assurant la conciliation du principe de la liberté individuelle et des nécessités de la lutte contre la fraude fiscale telles qu'elles ont été explicitées par la décision du Conseil constitutionnel en date du 29 décembre 1983...**qu'ainsi le texte critiqué ne méconnaît en rien l'article 66 de la Constitution;***

*Considérant, en ce qui concerne **les droits de la défense**, que l'article 94, par la procédure qu'il instaure, garantit la sincérité des constatations faites et l'identification certaine des pièces saisies lors des visites ; qu'il ne fait en rien obstacle à ce que le principe du contradictoire, qui n'est pas obligatoire pour de telles investigations, reçoive application ...qu'il suit de ce qui précède **que l'article 94 ne méconnaît en rien les droits de la défense et qu'il doit être déclaré conforme à la Constitution ;... ».***

Le point culminant des deux décisions du Conseil Constitutionnel, n° 83-164 DC du 29 décembre 1983 et n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, repose sur la sauvegarde des libertés individuelles et en particulier, l'inviolabilité du domicile. Ce principe n'est assuré lors de la perquisition fiscale que si le juge judiciaire opère un contrôle effectif tout au long de cette procédure. D'autres exigences sont à retenir de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, qu'on évoquera dans le point suivant.

2 : Les conditions assurant le respect au principe de l'inviolabilité

Il ressort de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel français que les dispositions prévoyant la perquisition de locaux privés, notamment des locaux affectés à l'habitation, ne satisfont aux exigences constitutionnelles de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile que si plusieurs conditions sont réunies :

Premièrement, la perquisition des locaux doit faire l'objet d'une autorisation qui ne peut être donnée que par un juge judiciaire, l'alignement de cette exigence qui trouve sa source dans le régime générale des perquisitions pénales, ne doit pas effacer la distinction et la particularité que doivent avoir les visites fiscales avec les perquisitions pénales. En effet, la Cour de cassation française a sanctionné l'assimilation effectuée par les juges de fond entre les visites domiciliaires et les perquisitions régies par le Code de Procédure Pénale qui autorise les agents du fisc le droit de creuser le sous-sol d'une cave¹. L'ordonnance judiciaire qui autorise cette visite domiciliaire n'avait pas conféré expressément aux agents du fisc le droit de creuser le sous-sol. L'article L 16 B du L.P.F. créant en faveur de l'administration fiscale un droit de visite domiciliaire, est un texte d'exception qui, comme tel, est d'interprétation stricte². Aux termes de ce texte, « *Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du Président du tribunal de grande instance (le juge des libertés et de la détention) dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter...* »³.

¹ - Cass. Chambre mixte 15 décembre 1988, MAENE, c. Directeur Général des Impôts in : Christian LOPEZ, *Les pouvoirs d'investigation de l'administration fiscale en France et au Canada*, op. cit., p. 236.

² - Christian LOPEZ, idem p. 236.

³ - Article L 16 B II du LPF avant 2000.

L'autorisation judiciaire est désormais nécessaire pour tous les locaux privés. Alors que les dispositions législatives antérieures en France¹ faisaient une distinction traditionnelle entre les locaux affectés exclusivement à l'habitation (dont la visite devait être autorisée, depuis la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, par une ordonnance du président du tribunal de grande instance, du juge d'instruction ou du juge du tribunal d'instance) et les autres locaux, tels les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel².

L'autorité judiciaire doit pouvoir intervenir dans le déroulement des opérations de perquisition et en contrôler l'exécution. Son rôle ne doit pas se limiter uniquement à attribuer des autorisations, elle doit suivre d'une manière concrète les opérations sur place.

D'après la jurisprudence constitutionnelle française, le texte législatif doit donner une définition précise des infractions faisant l'objet de recherches de l'administration. Il doit aussi, assigner de façon explicite au juge la mission de vérifier de façon concrète le bien-fondé de la demande qui lui est soumise.

Le principe du contradictoire, même s'il n'est pas obligatoire lors des investigations, doit être respecté, dès lors que l'administration fiscale ou le Ministère public entend se prévaloir du résultat des investigations³.

Concernant le droit algérien, le législateur s'est inspiré du droit français et a retenu certaines conditions incontournables pour la protection du domicile : L'existence

¹ - Article 16 de l'Ordonnance n° 45-1484, 30 juin 1945 et les articles du 38 à 41 L.P.F.

² - Jean LAMARQUE, op. cit., p. 24.

³ - C.C. français, décision n° 84-184 DC, 29 déc. 1984.

du juge judiciaire dans l'autorisation et le contrôle des visites domiciliaires, s'avère une garantie importante pour préserver le principe de l'inviolabilité¹, sans elle, nulle visite ne sera autorisée à l'administration fiscale.

La présence de l'habitant chez qui la visite se déroule, de son représentant ou à défaut de l'officier de police judiciaire qui participe à l'investigation, requiert à cet effet deux témoins pris en dehors du personnel relevant de son autorité ou de celle de l'administration fiscale. En cas d'impossibilité de requérir deux témoins, l'officier de police judiciaire fait appel à un huissier de justice². Cette garantie permet le bon déroulement des opérations sur place, dans le respect de la loi et de l'autorisation judiciaire.

Enfin, une garantie qui paraît inéluctable pour préserver la tranquillité au domicile, celle d'effectuer les investigations pendant la journée. Les opérations de visite ne peuvent être réalisées en Algérie, avant six (6) heures du matin ni après vingt (20) heures³.

Ces garanties même si réellement elles contribuent à la préservation de l'inviolabilité du domicile, elles nous paraissent insuffisantes. Le législateur algérien doit compléter cet arsenal juridique en instaurant le droit à un recours effectif contre les autorisations judiciaires, conforme à ce qu'il existe en perquisitions pénales.

¹ - Article 35/4 du C.P.F.

² - Article 37/3 du C.P.F. « *En cas d'absence de toute personne sur les lieux, l'officier de police judiciaire requiert à cet effet deux témoins pris en dehors du personnel relevant de son autorité ou de celle de l'administration fiscale. En cas d'impossibilité de requérir deux témoins, l'officier de police judiciaire fait appel à un huissier de justice.* »

³ - Article 37/4 du C.P.F. « *Les opérations de visite ne peuvent être réalisées avant six (6) heures du matin ni après vingt (20) heures et doivent être effectuées en présence de la personne concernée, de son représentant ou tout occupant des lieux.* »

La France a franchi le pas en 2008, en mettant en place un appel contre les autorisations et en garantissant le principe du contradictoire devant le magistrat d'appel. Cette garantie est parvenue suite à la jurisprudence de la Cour européenne dans l'arrêt RAVON¹, à peine de violer l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution.

Une fois les conditions remplies, l'administration fiscale peut procéder à des visites domiciliaires dans le respect total du principe de l'inviolabilité du domicile.

¹ - CEDH, 21 février 2008, n° 18497/03, Ravon et a. c/France, *Dr. Fisc.* 2008, n° 12, comm. 227, note D. RAVON et C. LOUIT.